

## POLICE D'ASSURANCE EXCÉDENTAIRE

En contrepartie du paiement de la prime, sur la base des renseignements et déclarations fournis ou mis à disposition par les **assurés** aux souscripteurs dans le cadre de la souscription de la présente police, les souscripteurs et l'**assuré désigné**, au nom de tous les **assurés**, conviennent de ce qui suit :

### I. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La présente police accorde une garantie conformément à toutes les modalités, conditions et limitations (y compris, sans s'y limiter, les exclusions et les exigences en matière d'avis) de la **police subordonnée**, à l'exception du montant de garantie, de la prime ou de tout autre élément énoncé aux présentes. La garantie accordée aux termes des présentes n'entrera en vigueur qu'après l'épuisement de tous les **montants de base** par le paiement par les assureurs de l'**assurance en première ligne** des montants couverts aux termes de l'**assurance en première ligne**. Dans l'éventualité d'une déficience financière ou de l'insolvabilité d'un assureur de l'**assurance en première ligne**, le risque de non-recouvrement de cette **assurance en première ligne** (en totalité ou en partie) est expressément conservé par les **assurés** et n'est pas assuré ou assumé par les souscripteurs.

### II. DÉFINITIONS

- A. « **police subordonnée** » désigne la police d'assurance indiquée à la rubrique 6. des conditions particulières.
- B. « **assurés** » désigne toutes les personnes et entités couvertes par la **police subordonnée**.
- C. « **assuré désigné** » désigne toutes les personnes et entités désignées à la rubrique 1. des conditions particulières.
- D. « **période d'assurance** » désigne la période indiquée à la rubrique 2. des conditions particulières.
- E. « **assurance en première ligne** » désigne la **police subordonnée** et toutes les autres polices d'assurance en première ligne, s'il y a lieu, indiquées à la rubrique 7. des conditions particulières.
- F. « **montants de base** » désigne le montant correspondant au total des montants de garantie de l'**assurance en première ligne**.

### III. MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant indiqué à la rubrique 3. des conditions particulières constitue le montant de garantie maximum assumé par les souscripteurs par période d'assurance pour l'ensemble des garanties de la présente police, et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées contre les **assurés** et le moment du paiement, et qu'une période de déclaration prolongée s'applique ou non.

### IV. MODIFICATIONS DE L'ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE ET ÉPUISEMENT DES MONTANTS DE BASE

Si, après la date d'effet de la présente police, les modalités, conditions ou limitations d'une **assurance en première ligne** sont modifiées, les **assurés** doivent dès que possible en aviser les souscripteurs par écrit. Si toute modification apportée à la **police subordonnée** : (a) étend la garantie, (b) change le nom ou l'adresse du titulaire de la police, ou (c) modifie la prime, cette modification ne sera appliquée à la présente police que si les souscripteurs y consentent par écrit. Si toute garantie accordée aux termes de toute **assurance en première ligne** est assujettie à un sous-montant de garantie, alors cette police n'accordera aucune garantie au-delà de ce sous-montant de garantie, mais les souscripteurs reconnaîtront le paiement de ce montant comme réduisant le **montant de base**. De plus, si un montant est couvert par une police émise au nom des **assurés** à l'extérieur des États-Unis d'Amérique (une « police étrangère ») et que l'**assurance en première ligne** prévoit expressément la réduction du **montant de base** en raison du paiement de ce montant aux termes de la police étrangère applicable, les souscripteurs reconnaîtront le paiement de ce montant comme réduisant le **montant de base**.

## V. DROITS DES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs bénéficient des mêmes droits et protections que l'assureur de la **police subordonnée** et, lorsque la **police subordonnée** n'est pas émise sur la base d'une « obligation de défendre de l'assureur », les souscripteurs ont le droit, mais non l'obligation, à leur seule discrétion, de participer à l'enquête, au règlement, à la poursuite ou à la défense de toute réclamation.

## VI. AVIS

Lorsque l'avis est permis ou exigé par la **police subordonnée**, les **assurés** ont les mêmes droits et obligations d'aviser les souscripteurs aux termes de la présente police, sauf que cet avis doit être donné aux souscripteurs à l'adresse applicable indiquée à la rubrique 5. des conditions particulières. L'avis donné à tout autre assureur ne constitue pas un avis donné aux souscripteurs, à moins qu'il ne soit également donné aux souscripteurs comme prévu ci-dessus.

## VII. SIGNIFICATION DE POURSUITE

Dans toute poursuite visant à faire respecter les obligations des souscripteurs, la désignation les « souscripteurs du Lloyd's » et une telle désignation lieront les souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de ces procédures peut valablement être faite au fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse est : Lloyd's Canada Inc., 1155 rue Metcalfe, bureau 2220, Montréal (Québec) H3B 2V6.

## VIII. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

Tout différend relatif à la présente police doit être réglé en appliquant la loi désignée à la rubrique 9. des conditions particulières.

## IX. CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

Si une disposition de la présente police est incompatible avec les lois, statuts ou règlements régissant l'assurance dans la province de Québec, ces lois, statuts ou règlements s'appliqueront, mais toutes les autres modalités et conditions de la présente police demeureront inchangées.